

Dix ans après l'adoption du Statut de Rome de 1998

Quelques remarques sur les imperfections du fonctionnement de la Cour pénale internationale

Safinaz JADALI*

Lex Electronica, vol. 13 n°3 (Hiver / Winter 2009)

Introduction	1
I- La lenteur des procédures devant la CPI	3
A- LA NOUVEAUTE DE L'INSTITUTION	4
B- LA PARTICIPATION DES VICTIMES AUX PROCEDURES DEVANT LA CPI	6
II- La portée internationale de la première Cour pénale de caractère permanent	9
A- LES CRIMES COUVERTS PAR LE STATUT DE ROME	9
B- LES SITUATIONS INSCRITES DANS L'AGENDA DE LA COUR.....	11
Remarque finale	13

Introduction

Il existe des actes qui, en raison de leur gravité extrême ou de l'étendue de leurs effets, frappent la société humaine et la conscience collective. Ces crimes portent en fait atteinte à des valeurs et principes dont la communauté internationale doit se porter garante, en raison de l'importance universelle qu'on leur attache. La liste de ces agissements attentatoires à l'ordre public international s'est étendue au fil du temps.

On a longtemps considéré qu'il incombait avant tout aux sociétés internes de réaliser, dans le cadre de l'État, un idéal de justice constitutif du lien social. Aujourd'hui, cette demande se diffuse, s'agissant des infractions internationales graves, vers la société internationale. Naturellement, les victimes de ces infractions ont le désir de voir leurs souffrances reconnues et réparées. Or, il est quasiment impossible pour elles de demander la réparation des dommages subis dans leur pays d'origine, car les systèmes judiciaires y sont souvent défailants et les autorités gouvernementales sont parfois auteurs ou complices des atrocités subies. En effet, depuis quelques années, une dimension pénale du droit international s'est progressivement immiscée dans l'ordre du jour des relations internationales. Réprimer les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et traduire en justice les responsables sont des questions qui occupent une grande partie de la doctrine juridique et diplomatique du XX^e siècle.

* Docteur en droit international

Il est devenu habituel de considérer l'article 227 du Traité de Versailles de 1919 comme la première tentative d'instauration d'une justice pénale internationale en vue d'une incrimination des individus portant atteinte aux lois et coutumes de la guerre. Cet article a consacré en effet la responsabilité pénale individuelle des personnes coupables. L'article 227, mentionné dans le Chapitre VII, intitulé « Sanctions », permettait de mettre en accusation, par les puissances alliées, Guillaume II de Hohenzollern pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Devant être jugé par un Tribunal spécial, cette première expérience s'est soldée par un échec, faute pour les Pays-Bas d'avoir extradé Guillaume II.

Les deux premières expériences de juridictions pénales internationales datent de la fin de la Seconde guerre mondiale. Il s'agit du Tribunal militaire international de Nuremberg institué par l'Accord de Londres du 8 août 1945 et du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient créé par la Proclamation spéciale du Commandant suprême des puissances alliées le 19 janvier 1946. Pour autant, l'institutionnalisation de la justice pénale internationale n'a guère progressé pendant toute la période de la guerre froide en raison de l'opposition entre les deux blocs. Il a fallu attendre l'aube des années 1990 pour que « sonne l'heure du renouveau »¹.

À la fin des années 1980, un bruit a éveillé la conscience internationale face à la gravité des crises humanitaires en ex-Yougoslavie et au Rwanda, ce qui a amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer les deux Tribunaux pénaux *ad hoc*. La création des Tribunaux pénaux internationaux (TPI ci-après), chargés de poursuivre et juger des personnes accusées des crimes graves du droit international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie² et sur celui du Rwanda³, qui revêt une importance pionnière car, pour la première fois, la communauté internationale – et non pas seulement un groupe de vainqueurs – a mis en œuvre une institution capable de rendre la justice pénale internationale. Les TPI sont également d'une importance particulière, car ils sont devenus des « prototypes » à observer en vue de la réalisation, après un demi-siècle, du projet de l'Assemblée générale portant sur la création de la Cour pénale internationale (CPI ci-après)⁴.

La lente émergence de la CPI a en effet débuté en 1947, à partir du moment où l'Assemblée générale des Nations Unies a invité la Commission du droit international à formuler les principes du droit international reconnus dans le Statut du tribunal de Nuremberg et dans son jugement, ainsi qu'avec la préparation d'un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁵. Bien qu'il existe en l'état actuel de la société internationale et du droit international des inquiétudes quant au fonctionnement et au succès de cette institution, la création de la CPI est sans doute une avancée majeure dans l'institutionnalisation de la lutte internationale contre l'impunité.

¹ Voir : Hervé ASCENSIO, «La répression pénale des crimes internationaux », *Questions internationales*, n° 4, novembre-décembre 2003, p. 19.

² Voir : les résolutions 808 et 821 du Conseil de sécurité.

³ Voir : la Résolution 955 du Conseil de sécurité.

⁴ Frederik HARHOFF, «La Consécration de la notion de *jus cogens* dans la Jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux », *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour Pénale internationale*, Collection du CREDHO, 2004, p. 65.

⁵ Résolution 177 (II) AGONU, 1947.

Le 17 juillet 2008, fut le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome portant sur la création de la CPI, celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002. Dix années sont passées après la Conférence de Rome, qui a eu lieu du 15 juin au 17 juillet 1998, et la Cour poursuit aujourd'hui des individus accusés d'avoir commis des crimes graves de droit international sans égard à leur statut ou à la position dont ils occupaient dans leurs pays. Autrement dit, les immunités ou les règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, ne sont pas applicables devant la juridiction de la Cour (art. 27 2).

Le 17 juillet est désormais célébré en tant que « Journée de la justice internationale »⁶. Un chef d'État, des politiciens, des membres de l'armée ainsi que des chefs de mouvements de rébellion ont été poursuivis par la Cour. Le 14 juillet 2008, le Procureur de la Cour, M. Lui Moreno Ocampo, a présenté des éléments de preuves qui montrent que le Président du Soudan, Omar Hassan Ahmad Al Bashir, a commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cette décision du Procureur intervient trois ans après le renvoi par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour à la CPI⁷.

Auparavant, le 3 juillet 2008, les autorités belges ont arrêté et transféré l'ancien vice-président de la République Démocratique du Congo (RDC, ci-après), M. Jean Pierre Bemba Gombo, à la CPI, ayant présumé avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en République centrafricaine. Il est également l'ancien chef du Mouvement de Libération du Congo et Sénateur du Parlement de la RDC. Ces deux événements qui ont marqué le sixième anniversaire de l'opérationnalité de la CPI montrent que, malgré les rumeurs, le filet du Procureur est en mesure d'attaquer, voire d'attraper les « gros poissons ».

Selon la déclaration de la «Coalition pour la Cour pénale internationale», actuellement, plus de la moitié des pays du monde ont rejoint la CPI. Plus de quarante États ont adopté une loi de mise en œuvre du Statut permettant à leurs juridictions nationales de poursuivre les crimes graves reconnus dans le Statut de Rome et/ou prévoyant une pleine coopération avec la Cour⁸.

Mais toute médaille a son revers et la réussite a également le sien. C'est ainsi que la CPI fait face à des imperfections dans son fonctionnement. À titre d'exemple, l'évolution du

* L'auteur a eu l'opportunité d'effectuer deux stages auprès des Chambres de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, safinaz.jadali@gmail.com.

⁶ Voir, la déclaration de la Coalition pour la Cour pénale internationale à l'occasion du sixième anniversaire de l'entrée en force du Statut de Rome : http://www.iccnw.org/documents/july17_separated_fr.pdf.

⁷ Par sa Résolution 1593 de 31 mars 2005. Ce renvoi était difficile en l'état de l'opposition des États-Unis à la CPI, qui souhaitaient qu'un tribunal spécial soit mis en place en Tanzanie pour poursuivre ceux qui ont été accusés de crimes de guerre au Soudan. En effet, dans la dernière partie de son rapport, la Commission internationale d'enquête a pris acte de la défaillance du système judiciaire soudanaise pour se tourner vers des solutions internationales. Elle recommandait au Conseil de sécurité de saisir la CPI de la situation au Darfour. La commission mettait brièvement en avant une série d'arguments pour justifier la saisine de la CPI. L'existence d'une menace à la paix et à la sécurité donnait compétence au Conseil de sécurité, sur la base de l'art. 13 b) du Statut. À cet égard, voir, Emmanuel DECAUX, « La crise du Darfour, Chronique d'un génocide annoncé », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, p. 731- 754.

⁸ Cette déclaration est disponible sur : http://www.iccnw.org/documents/july17_separated_fr.pdf.

travail de terrain du Procureur fait souvent l'objet de critiques. Le but de cet article est, en effet, d'examiner et d'analyser certains de ces dysfonctionnements de la Cour. Son contenu s'étend à la lenteur des procédures devant la CPI (I), et à la portée internationale de cette première Cour pénale de caractère permanent (II)

I- La lenteur des procédures devant la CPI

De manière générale, la justice pénale internationale est critiquée pour sa lenteur et la CPI n'y échappe pas. Les retards dans le commencement des premiers procès devant la première CPI ont suscité des inquiétudes et infligé des frustrations au sein des Chambres de la Cour.

Le premier procès devant la CPI a débuté le 20 mars 2006⁹, soit deux ans après la décision d'ouverture d'une enquête du Bureau du Procureur (le 23 juin 2004). Cette décision a été prise suite au renvoi (le 19 avril 2004) par le Président de la RDC de la Situation qui se déroulait dans l'ensemble du pays depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Les affaires portées devant la Cour restent longtemps dans la phase préliminaire. L'affaire de *Lubanga*, qui était la seule jusqu'à maintenant à avoir traversé la phase préliminaire et à s'être déroulée devant une Chambre de première instance, est suspendue depuis le juin 2008¹⁰. Par sa décision du 24 octobre 2008, la présidence de la Cour a renvoyé l'affaire *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo* à la Chambre de première instance II¹¹. Conformément au Statut de la Cour, l'article 61(11), la présidence est tenue de constituer une Chambre de première instance une fois que les charges sont confirmées. Il faut cependant avouer qu'un temps considérable passe entre l'arrestation de l'accusé et la confirmation de ses charges. En ce qui concerne *Germain Katanga*, par exemple, il a été arrêté et transféré à la Cour le 17 octobre 2007, alors que ses charges n'ont été confirmées que le 30 septembre 2008¹².

Le retard dans le démarrage des affaires est souvent associé aux difficultés d'enquêtes sur le terrain. Le manque de moyens financiers, le nombre limité des enquêteurs, les soucis relatifs à la capacité de réunir des témoignages, l'inaccessibilité des zones d'enquête ou bien le défaut de la coopération des États concernés semblent être à l'origine de cette lenteur.

Une fois l'affaire portée devant les juges, d'autres éléments sont susceptibles de ralentir la célérité du procès. La nouveauté de l'institution (A) et la participation des victimes aux procès sont parmi ces éléments (B).

⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Doc. off. ICC-01/04-01/06 ; Le Mandat d'arrêt qui a été émis sous scellés à son encontre le 10 février 2006 l'accusait de crimes de guerre consistant en l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ; la conspiration d'enfants de moins de quinze ans ; et à faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités.

¹⁰ Voir la décision du 13 juin 2008 selon laquelle: "Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3) (e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008" ; Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rejeté la demande du procureur de lever la suspension dans l'affaire *Lubanga*. Elle a remis la décision de mise en liberté de Lubanga à la chambre de première instance.

¹¹ ICC-01/04-01/07-729.

¹² Voir, la Chambre préliminaire I, Affaire ICC-01/04-01/07-717, décision du 30 septembre 2008.

A- La nouveauté de l'institution

La CPI est une institution jeune et sans précédent. Elle est différente, dans la nature et dans la fonction des TPI, bien que certains de leurs objectifs soient communs.

À vrai dire, il serait vain de considérer la CPI comme un prolongement des TPI. Alors que ceux-ci – fruits des résolutions du Conseil de sécurité et non pas de conventions internationales – mettent en œuvre une répression pénale des individus comme élément du retour à la paix, c'est-à-dire dans le cadre d'une mission générale de rétablissement de la paix et de la sécurité, la CPI – fruit de négociations interétatiques – « repose sur une idée plus générale et abstraite de justice comme composante autonome de l'ordre du monde, qui existe indépendamment de toute politique concrète [...] »¹³.

Pour créer la CPI, il a été nécessaire de choisir la voie conventionnelle, car le recours à une résolution du Conseil de sécurité était écarté par une partie importante des juristes comme mode de création valide d'une institution non liée à une situation de crise spécifique. La nouvelle juridiction permanente à vocation universelle est l'émanation d'un traité multilatéral et est donc indépendante des Nations Unies, même si, en application de l'article 2 de son Statut, elle est liée à celles-ci par un accord approuvé par l'Assemblée des États parties lors de sa première session de septembre 2002. La fiabilité de ce mode de création a pourtant donné à la Cour des pouvoirs plus faibles que ceux dont disposent les TPI, dont les actes jouissent, au même titre que les décisions du Conseil de sécurité, d'une force obligatoire vis-à-vis de l'ensemble des États membres des Nations Unies.

Soulignant encore leurs différences, les TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ainsi que les tribunaux hybrides (ou mixte) sont établis pour un cas/conflit précis et disparaîtront lorsque la mission assignée est achevée. La CPI doit en revanche faire face à de nombreuses situations, survenues dans des circonstances variables.

En ce qui concerne les objectifs communs entre les différentes juridictions pénales, il faut préciser qu'elles sont créées pour poursuivre et juger les crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et menacent la paix et la sécurité internationale. Elles sont également créées pour lutter contre l'impunité et dissuader les futurs criminels.

Le Statut de la CPI, considérée comme le code pénal international le plus complet jusqu'à maintenant, tout en s'inspirant de l'expérience des TPI, contient des développements novateurs notables. On peut, par exemple, citer l'extension de la responsabilité pénale internationale au contexte des conflits armés internes et l'élargissement de la définition du crime contre l'humanité.

La CPI est une nouvelle Cour dont les organes sont confrontés aux dispositions légales nouvelles mais surtout très complexes. La division préliminaire des Chambres de la CPI est un système nouveau et inexpérimenté dont les juges recherchent, à l'épreuve des faits la

¹³ Serge SUR, « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », *Actualité et Droit International*, en ligne : <http://www.ridi.org/adi/200110sur.pdf>.

meilleure efficacité possible. La phase préliminaire était marquée jusqu'ici par sa lenteur et sa complexité, mais selon le juge Claude Jorda « tout le compromis de Rome se retrouve davantage dans la procédure devant la Chambre préliminaire, que devant les autres Chambres qui sont plus classiques »¹⁴. La Chambre préliminaire est en effet une garantie pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés, et parfois contradictoires, des parties au procès.

Les juges de la CPI sont amenés à construire la jurisprudence de la Cour à partir de peu d'éléments. Ils tiendront compte, bien entendu, des jurisprudences des TPI ainsi que des jurisprudences nationales. En matière de l'interaction jurisprudentielle, il faut rappeler que les TPI se réfèrent souvent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. On pourrait également s'attendre que dans l'avenir, la CPI adoptera la même démarche.

Les juges de la CPI tiennent également compte de la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CJI ci-après), organe judiciaire principal des Nations Unies. Dans la décision du 29 janvier 2007, par exemple, la Cour s'est référée à l'arrêt du 19 décembre 2005 de la CJI dans l'affaire *République démocratique du Congo c. l'Ouganda*, où les juges avaient conclu qu'il y avait une occupation militaire d'une partie de la République démocratique du Congo par l'Ouganda.

Face à la croissance des mécanismes de règlement des différends et à la prolifération des juridictions, la question de préserver l'« unité » du droit international se pose. Il est intéressant de rappeler la démarche de la Cour de Strasbourg s'agissant de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme dans les trois arrêts du 21 novembre 2001. Il a été d'emblée dit que « la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États »¹⁵. Cette démarche n'a cependant pas été celle de la CJI dans son arrêt du 26 février 2007¹⁶. La Cour de la Haye a défini une claire répartition des tâches entre elle d'une part, organe judiciaire principal des Nations Unies, et les tribunaux spécialisés, d'autre part. Ces derniers peuvent, certes, être amenés à interpréter des règles de droit international général dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ; mais, à tout le moins, la CJI ne s'estimera pas nécessairement liée par ces prononcés jurisprudentiels¹⁷.

B- La participation des victimes aux procédures devant la CPI

¹⁴ Voir : Jessica LESCS, « Regard sur la Cour pénale internationale », un entretien avec Claude Jorda, l'ancien juge à la Cour pénale internationale, *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier – décembre 2006, p. 4, en ligne : <http://www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df6entcj.pdf>.

¹⁵ *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 21 novembre 2001, n°/no.35763/97, § 55, CEDH/ECHR 2001-XI.

¹⁶ Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine et la Serbie), C.I.J. 26 février 2007 : <http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13684.pdf>

¹⁷ « Hiérarchie fonctionnelle » et « division internationale » du travail judiciaire font-elles donc de la CJI une sorte de « Cour suprême » de l'ordre juridique international ? ; voir, Pierre-Marie DUPUY, « Crime sans châtiement ou mission accomplie ? », *Revue Générale de Droit International Public*, 2007-2, pp. 243-257. Du même auteur, voir, « L'unité de l'ordre juridique international », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 2002, n° 297, pp. 9-490.

La question de la participation des victimes devant les juridictions nationales et, de manière générale, les aspects relatifs au « droit de la victime » devant ces juridictions sont réglés depuis longtemps dans nombre de systèmes juridiques internes. Ces droits comprennent principalement la participation et la réparation des victimes. Les victimes de graves violations des droits fondamentaux ont bénéficié d'un immense soutien de la part de nombreux acteurs non-gouvernementaux (ONG) ainsi que de certains gouvernements. Des ONG, comme la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH ci-après), ont à maintes reprises intervenues devant les tribunaux nationaux pour la cause des victimes.

Pour donner des exemples, dans l'affaire *Ely Ould Dah* devant la justice française, le 4 juin 1999, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH ci-après) et la FIDH ont engagé une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre d'Ely Ould Dah, auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Montpellier, sur le fondement de la compétence universelle en application de la Convention de 1984 des Nations Unies contre la torture¹⁸.

Toujours devant la justice française, dans l'affaire des « disparus de Beach », après avoir recueilli des témoignages probants et rassemblé les éléments nécessaires à la reconstitution des faits, la FIDH et ses affiliées française et congolaise, la LDH et l'Observation congolais des droits de l'homme (OCDH) ont, le 5 décembre 2001, déposé une plainte simple devant le Procureur de la République, auprès du tribunal de grande instance de Paris, contre M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo ; le Général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire ; M. Norbert Dabira, Inspecteur général des armées ayant une résidence en France ; le Général Blaise Adoua, Commandant de la Garde républicaine ; et tous autres que l'instruction pourrait révéler, pour des crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité. Entre décembre 2001 et juillet 2004, de nombreuses victimes du *Beach* ont décidé de se constituer parties civiles. À leur tour la FIDH, la LDH et l'OCDH se sont constituées parties civiles¹⁹.

¹⁸ Lors d'affrontements ethniques survenus sur le territoire mauritanien durant les années 1990 et 1991, Ely Ould Dah était Lieutenant de l'armée de terre et participait, en qualité d'officier de renseignements, à une commission chargée d'interroger des militaires soupçonnés d'avoir formé le coup d'État. Des actes de torture ont été commis à la prison de Jreïda, pendant cette période, sur les deux victimes au nom desquelles la plainte a été déposée. À ce propos, voir, la décision de la Cour de cassation, Cass.crim., 23 oct.2002 ; O.D [arrêt n°6228 F-P+F] [Juris-Data n°2002-016287]. Pour des commentaires sur cette affaire, voir, Jean-François ROULOT, « L'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie », *JCP G, La Semaine Juridique*, édition générale, 14 mai 2003, n° 20, p. 894-897 ; Haritini MATSOPOULOU, « Note sous Cour de Cassation », *Revue Critique de Droit International Privé*, 01.04.2003, 2, p.309-317 ; *Sentinelle* du 17 juillet 2005, « France/Mauritanie, Compétence universelle : la Cour d'Assises de Nîmes condamne un officier mauritanien pour torture », en ligne : <http://www.sfdi.org>.

¹⁹ En décembre 1998, alors que la République du Congo (Brazzaville) traversait une violente guerre civile et que les forces gouvernementales se livraient à un véritable « nettoyage », dans certains quartier de la capitale congolais, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été contraintes, vu les atrocités, de fuir le pays vers la République démocratique du Congo. Le 10 avril 1999 un accord est signé entre la RDC et le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), définissant un couloir humanitaire en vue d'organiser le rapatriement volontaire des réfugiés par bateau depuis Kinshasa, la capitale de la RDC. Au mois de mai, entre 350 et 400 réfugiés ont été portés disparus après avoir été enlevés par les forces de l'ordre congolaises. À cet égard, des procédures nationales et internationales ont eu lieu devant la justice française, congolaise et la CIJ. Pour savoir plus sur les développements et les enjeux de cette affaire, voir, le rapport de la FIDH, en ligne : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/cg435f-2.pdf>.

Concernant la participation de victimes devant la CPI, à la différence des TPI, le Statut de Rome reconnaît aux victimes :

-le droit de se faire entendre lorsque le Procureur demande à la Chambre préliminaire l'autorisation de pouvoir ouvrir une enquête (art. 15 § 3);

-le droit « de soumettre des observations » sur des questions de recevabilité et de compétence (art. 19 § 3) et d'exprimer « leurs vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, éventuellement par l'entremise de leurs représentants légaux (art. 68 § 3);

-le droit de demander réparation des dommages qu'elles ont subis (art. 75 §§ 1 et 3).

Devant le TPIY et le TPIR, ou encore, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (juridiction hybride), les victimes peuvent seulement témoigner et demander au tribunal des mesures de protection, y compris les audiences à huis clos. Elles ne se voient octroyer aucun moyen d'action et ne peuvent réclamer aucune réparation pour les dommages subis. Le système mis en œuvre dans le Statut de la CPI est inspiré par celui romano-civiliste. Dans ces dernières années, comme le précise le professeur Eric David, « la participation des victimes au procès est assimilée à une rupture de l'égalité des parties car l'accusé doit faire face à deux requérants : le Procureur et la victime. C'est sans doute la raison pour laquelle le Statut prévoit seulement que la Cour prend connaissance des vues des victimes « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial » (art. 68 §3) »²⁰.

Dans sa décision du 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a reconnu que le Statut de la CPI confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. La Chambre a ensuite estimé que l'article 68-3 du Statut, qui définit le droit à participation des victimes, confère également aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité. La Chambre a également considéré que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête, puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis²¹.

La participation des victimes dans différents stades de la procédure devant la CPI est l'un des fondements sur lesquels la Cour est établie. Néanmoins, son étendue et ses modalités constituent une cause de ralentissement du fonctionnement de cette juridiction. Avant de pouvoir participer, les victimes doivent dans un premier temps adresser une demande écrite au greffe par l'intermédiaire de la section de la participation des victimes et des réparations. Ensuite, la section va présenter toutes les demandes de participation aux juges, qui vont donner au procureur et à la défense l'opportunité de présenter des observations. Ceux-ci décideront si la victime a subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et, s'ils sont reconnus, décideront des modalités de participation. Il revient également

²⁰ Eric DAVID, « Série de Conférences du Bureau du Procureur », en ligne : http://www.icccpi.int/library/organs/otp/Eric_David_presentation.pdf, p. 2.

²¹ Affaire n° ICC-01/04, le 17 janvier 2006, la décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6.

aux juges de statuer pour chaque phase, audience ou procès les modalités de participation. Ainsi dit, une Chambre de première instance ne serait pas tenue par une décision d'une Chambre Préliminaire et pourrait, par exemple, accorder des droits plus étendus aux victimes.

Vu l'ampleur et la gravité des crimes dont la Cour peut connaître, le nombre de victimes s'élèvera sans doute à plusieurs dans chaque affaire. Dans ce cas, la Chambre, pour assurer l'efficacité de la procédure, peut demander aux victimes de se choisir, avec l'aide du Greffier, un ou plusieurs représentants légaux communs (règle 90 § 2). En cas de désaccord quant au choix du représentant, la Chambre demande au Greffier de le désigner (règle 90 § 3). Si les victimes ne sont pas d'accord avec le choix du Greffier, elles peuvent adresser un recours à la chambre concernée (norme 79 § 3).

En ce qui concerne la représentation des victimes, il faut préciser que rien dans le Statut n'interdit aux victimes d'agir seules. Cependant, d'autres dispositions du celui-ci ainsi que du Règlement laissent entendre que les États ont souhaité « encadrer étroitement la participation à la procédure des victimes agissant seules, sans l'aide d'un professionnel pour éviter toute intervention intempestive »²².

Malgré les décisions rendues au sujet de la participation des victimes, nombreux de ses aspects nécessitent à être éclairés. À titre d'exemple, l'intérêt personnel d'une victime, vus et préoccupations exposées, ou bien la question de la participation des victimes au stade de l'enquête, ses conséquences pour l'équilibre des intérêts ainsi que les interrogations générales relatives aux préjudices et à l'incompatibilité avec les droits de la défense et les principes d'un procès équitable doivent encore être étudiés²³.

II- La portée internationale de la première Cour pénale de caractère permanent

L'analyse de cette partie porte, d'une part, sur les crimes couverts par le Statut et sur les situations présentes devant la Cour, d'autre part.

La CPI a été établie pour poursuivre et juger les individus accusés d'avoir commis des crimes internationaux. Le Statut de Rome couvre en effet certains de ces crimes et pas tous. Le terrorisme ou le trafic de stupéfiant, malgré le danger qu'ils présentent pour la communauté internationale, ne sont pas encore inscrits dans le Statut de la Cour (A).

Le 10 février 2006, le Procureur a rendu public un Bilan des communications reçues par son Bureau. Le bilan explique que ce dernier a reçu, depuis juillet 2002, 1732 communications de la part de 103 pays qui comptent des rapports sur des allégations de crimes présumés dans 139 pays de toutes les régions du monde. Cette politique pénale du

²² Eric DAVID, préc., note 20, p. 3.

²³ Elisabeth BAUMGARTNER, « Aspects de la participation des victimes à la procédure de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juin 2008, n° 870, p. 3.

Procureur ouvre cependant le débat autour du rôle actuel de la Cour où ne figurent que des situations prévalant en Afrique (B).

A- Les crimes couverts par le Statut de Rome

La spécificité de la notion de crime international – entraînant la responsabilité directe de l'individu sur un plan international – par rapport à d'autres infractions internationales n'est pas toujours aisée à établir et dépend de plusieurs facteurs. Selon le professeur Antonio Cassese, un crime international comporte les éléments suivants : il s'agit d'une violation des règles du droit coutumier international ; il se rapporte à des règles destinées à protéger des valeurs considérées comme fondamentales par la communauté internationale dans son ensemble ; il y a un intérêt universel à la répression de tels crimes, sous certaines conditions, par la voie de la compétence universelle ; et enfin, dans le cas où l'individu a agi en tant qu'organe d'État, l'État en question n'est pas en droit d'invoquer l'immunité de son agent²⁴.

Conformément au texte de l'art. 5 1) du Statut, la compétence de la Cour est limitée aux crimes de génocide, contre l'humanité, de guerre et d'agression sous réserve de sa définition ultérieure. À vrai dire, l'absence de nombreux crimes internationaux dans le Statut de Rome est susceptible de réduire la portée internationale de la CPI.

Faute d'une entente internationale sur la définition du terrorisme, ce crime avait été exclu du Statut de Rome. En effet, la Cour pénale de la Haye a fondé sa légitimité sur des crimes dont la notion était bien définie telle celle de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité.

Aucune convention internationale en vigueur ne définit à ce jour l'infraction autonome de terrorisme. En revanche, de nombreuses conventions internationales et régionales identifient certains actes de terrorisme et encouragent les États Parties à incorporer les infractions correspondantes dans leur droit interne²⁵. En l'absence d'une définition consensuelle de l'infraction autonome du terrorisme en droit international, la qualification pénale des actes de terrorisme demeure l'apanage des États. Certains États considèrent le terrorisme comme une infraction de droit commun. D'autres comme la France, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni ont adopté des lois spécifiques et organisé un droit d'exception en matière de terrorisme.

Le fait que le crime de terrorisme international n'entre pas en tant que tel dans le champ de la compétence de la Cour, n'empêchera pas cependant la CPI de connaître des actes de terrorisme tombant sous la qualification de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui sont de la compétence de la Cour. L'acte international de terrorisme (caractérisé par le meurtre, la persécution ou autres actes inhumains), isolé ou non, de grande ampleur ou planifié, à l'encontre de la population civile, en application d'une politique générale d'un État

²⁴ Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2003, p. 23.

²⁵ En ce qui concerne les Conventions onusiennes, voir, *L'action de l'ONU contre le terrorisme*, en ligne : <http://www.un.org/french/terrorism/index.shtml>. Concernant les conventions régionales, on peut citer, à titre d'exemple : la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme et la Convention européenne de 1988 sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

ou d'une organisation, pourrait être qualifié de crimes contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de la CPI.

Bien que la conscience de la nécessité impérieuse de lutter contre le terrorisme soit commune à l'ensemble des États, des contradictions existent toutefois quant à la définition même du terrorisme. L'inclusion éventuelle du terrorisme dans le Statut de la CPI aurait l'avantage de pallier cette carence. De plus, les éléments tels que la gravité et la portée internationale du terrorisme plaident en faveur de l'inscription de ce crime à côté d'autres crimes internationaux dans le Statut de Rome.

Malgré l'intérêt manifesté à Rome, notamment de la part des pays des Caraïbes, le trafic de stupéfiants a aussi été exclu du Statut de Rome, par crainte que sa répression ne dépasse les ressources allouées à la Cour. Il faut rappeler que la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fait l'objet de la Convention de Vienne de 1988. Elle avait pour but de renforcer les dispositions (concernant les mesures de contrôle international) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, modifiée par le Protocole de 1972, ainsi que par la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Dans son préambule, la convention présente les différents problèmes engendrés par le trafic et la production de drogue. C'est pourquoi, une grande partie de la Convention vise à renforcer la coopération internationale dans le domaine du crime organisé et du trafic illicite.

La Conférence de révision du Statut de Rome qu'aura lieu, conformément à l'article 121, en 2009-2010 pourrait être une occasion pour y inscrire ces crimes internationaux. Il semble toutefois qu'il ne faut pas s'attendre à de profonds changements lors de cette réunion. Les raisons ayant conduit à l'exclusion du terrorisme à la Conférence de Rome ne sont pas encore disparues.

Il n'est, par ailleurs, pas souhaitable que la conférence de révision aille trop loin, par souci de « briser un équilibre déjà complexe, sans compter le risque de faire apparaître des dispositions qui ne s'appliqueraient pas à tous les États, puisque toute révision sur les articles 5 à 8 du Statut ne devrait s'appliquer qu'aux États qui y consentent »²⁶.

En ce qui concerne le crime d'agression, un groupe de travail spécial a été créé, en 2002, par l'Assemblée des États parties pour continuer d'aborder les questions de la définition, des éléments et des conditions de l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime²⁷. Durant les négociations à Rome pour élaborer la CPI, c'est l'existence même du crime d'agression qui a été remise en cause. L'un des enjeux de son insertion dans le Statut de Rome résidait dans l'implication du rôle du Conseil de sécurité en la matière. En application de l'Article 39 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression à l'encontre d'un État. Le débat principal dans les négociations des conditions de l'exercice de la compétence est de savoir si un organe externe doit décider si l'État concerné a commis un acte d'agression avant que la Cour ne puisse poursuivre la procédure. La question la plus controversée relève donc du lien entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment

²⁶ J. LESCS, préc., note 14, p. 6.

²⁷ Voir, les travaux du groupe de travail spécial pour le crime d'agression sur : <http://www.icc-cpi.int/asp/aspaggression.html&l=fr>.

dans les cas où le Conseil de sécurité n'a pas (encore) décidé si l'État concerné a commis un acte d'agression. Il a donc été difficile de trouver un moyen acceptable de maintenir l'équilibre entre la responsabilité du Conseil de sécurité d'une part, et l'indépendance judiciaire de la Cour, de l'autre²⁸.

Il faut attendre la Conférence de révision pour voir si les travaux du groupe de travail aboutiront à l'adoption d'une définition pour le crime d'agression. À défaut, il faudrait sérieusement s'interroger sur le processus du développement du droit international pénal, et du droit international en général, ainsi que sur l'impact de l'immixtion du pouvoir politique dans les affaires judiciaires.

Les crimes internationaux constituent une catégorie d'infraction pénale ayant pour caractéristique de faire naître la responsabilité pénale à la charge des individus, à l'exception des personnes morales comme les sociétés ou les associations. La question de la responsabilité pénale des personnes morales, au premier chef desquelles les entreprises, sera l'un des défis majeurs des prochaines années, à une époque où l'impact de leurs activités sur les droits humains est largement reconnu²⁹. En effet, le paradoxe de notre époque réside dans un mouvement contradictoire d'extension et de restriction de la justice. Alors que la communauté internationale se mobilise pour lutter contre les formes « traditionnelles » d'impunité, de nouvelles formes d'impunité voient le jour. D'un côté, l'entrée en vigueur de la CPI vient consacrer une victoire importante contre l'impunité des bourreaux ; de l'autre côté, la justice sociale et économique internationale reste à construire. À ce titre, il faut noter que, lors des négociations relatives à la CPI, les États n'ont pas souhaité que les personnes morales publiques ou privées relèvent de la compétence de la CPI.

B- Les situations inscrites dans l'agenda de la Cour

Les seules situations relatives aux conflits africains, inscrites actuellement dans l'agenda de la Cour, donnent implicitement à cette institution l'image d'une Cour pénale régionale aux apparences internationales. Une Cour interafricaine dont le siège, pour des raisons politiques, se trouve à la Haye (!) Lors d'une conférence diplomatique, le Procureur a rappelé qu'un tiers des États parties sont des États d'Afrique. Il a affirmé qu'en conséquence, il ne faudrait pas s'étonner que les situations prévalant en Afrique soient fort présentes au rôle actuel de la Cour³⁰. La persistance de la guerre sur le continent africain, ainsi que la défaillance d'appareils judiciaires des pays d'Afrique pour faire face au jugement des crimes de grande ampleur peuvent expliquer l'adhésion nombreuse de ces pays au Statut de Rome.

²⁸ Sur le crime d'agression et la CPI, voir, Mauro POLITI et Giuseppe NESI, *International criminal court and the crime of aggression*, Ashgate, 2004 ; Rahim KHERAD, « La question de la définition du crime d'agression dans le Statut de Rome », *Revue Générale de Droit International Public*, 2005/2, pp. 331- 361.

²⁹ À cet égard, voir la plainte déposée en Belgique, en avril 2002, par quatre victimes birmanes soutenues par Action-Birmanie contre la société française Totalfinaelf, pour complicité de crimes contre l'humanité sur le fondement de la loi de compétence universelle. Sur cette affaire, voir, « TotalFinaElf dans le collimateur de la justice belge », document préparé par la FIDH, en ligne : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=212 ; Confédération Syndicale Internationale, en ligne : <http://www.ituc-csi.org/spip.php?article1102&lang=fr> ; *Trial Watch*, en ligne : http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profil/db/legal-procedures/thierry_desmarest_371.html ; le journal *Le monde* du 1^{er}, 2 et 17 octobre 2007.

³⁰ Voir : J. LESCS, préc., note 14, p. 6.

Il est à noter que l'absence des grands pays comme la Chine, la Russie et les États-Unis qui sont, par ailleurs, les membres permanents du Conseil de sécurité discrédite sans doute l'image de la Cour et affaiblit son efficacité. Parmi ces trois pays, l'attitude du gouvernement américain se singularise. Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, les américains ont joué un rôle important dans le domaine de la justice pénale internationale. Leur soutien actif aux tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda s'est transformé en hostilité à l'égard de la CPI. La signature tardive (le 31 décembre 2000, soit quelques heures avant la clôture des signatures) du gouvernement démocrate a été vite retirée par le gouvernement républicain de George.W.Bush³¹. La nouvelle administration refusait que la Cour puisse exercer sa juridiction à l'égard des États non parties au Statut de Rome. Elle a également été convaincue que le Statut de la Cour n'offre pas des mécanismes satisfaisants de contrôle du procureur. Les américains avaient craint des plaintes politisées et abusives contre leurs ressortissants. Pour offrir une immunité générale et préventive aux citoyens américains, qu'ils soient chefs d'État, militaires ou simples citoyens, le gouvernement de Bush a passé des accords bilatéraux d'immunité avec les États parties³². Une autre facette de la lutte américaine contre la CPI est l'adoption d'« American Service Members protection Act (ASPA) »³³. Elle contient des dispositions restreignant la coopération des États-Unis avec la Cour. À travers cette loi, le gouvernement américain restreint également sa participation à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ainsi, les États-Unis ont mis leur veto à une résolution du Conseil de sécurité visant la prolongation du mandat de la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine³⁴.

Il faudrait également se demander si la Cour n'a été établie que pour poursuivre et juger les ressortissants des pays du Sud ? Sa compétence *ratione temporis* est restreinte aux crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut, le 1^{er} juillet 2002. Ainsi, les faits criminels commis pendant l'époque coloniale par les pays du Nord ne seront jamais jugés par la CPI. Selon l'article 24§1 du Statut, nul n'est pénalement responsable, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur dudit Statut. C'est le principe de *non-rétroactivité* en matière pénale que le Statut de la Cour applique. Il signifie qu'une norme juridique nouvelle ne peut pas remettre en cause les situations anciennes ou des faits survenus avant son entrée en vigueur. Ce principe est en effet justifié par le souci de sécurité juridique et constitue un principe général en droit interne comme en droit international. Toutefois, il fait souvent débat, dans le cadre des crimes internationaux.

D'après M. Bourdon, « [i]l était évidemment impensable que la Cour puisse avoir compétence pour juger des crimes commis par exemple en Algérie dans années 1960 à 1962,

³¹ Cet acte n'est pas déterminant d'un point de vue juridique. En premier lieu, la signature d'un traité apparaît tout naturellement, à première vue, comme le soutien au texte. Elle ne constitue pas pour autant un engagement juridique. Voir, Pierre M. MARTIN, « La signature par les États-Unis de la convention créant la Cour pénale internationale », Recueil le DALLOZ, 2001, n° 16, p. 1258.

³² Sous la pression des américains, de nombreux États, notamment les pays de l'Europe du Sud-Est, ont cédé. Le Conseil de sécurité a aussi fini par adopter la résolution 1422 qui empêche la CPI, pour un délai d'un an renouvelable, d'engager des enquêtes à l'encontre des responsables ou personnels américains, qu'ils soient en fonction ou à la retraite. Cette résolution a été renouvelée par celle 1487 du 12 juin 2003.

³³ Voir : *U.S. Department of State*, en ligne : www.state.gov/t/pm/rls/other/misc/2345.htm ; Sur les États-Unis et la CPI, voir le rapport de FIDH, « intitulé Non à l'exception américain », en ligne : <http://www.iccnw.org/documents/fidh200209french.pdf>.

³⁴ Projet de résolution S/2002/712.

les crimes commis au Vietnam ou encore dans un certain nombre de pays d'Afrique »³⁵ ! Il poursuit en affirmant qu'« une compétence rétroactive de la Cour aurait contribué à rouvrir de multiples « boîtes de Pandore » et à voir affluer, dans une fin de siècle marquée par une inflation d'actes de repentance, nombre de plaintes, peut-être en grande partie justifiées, mais qui auraient largement nuit à l'efficacité, voire à la crédibilité de la Cour »³⁶.

Même si l'on admet la thèse Nord/Sud, la CPI fut restée incapable de poursuivre les crimes commis dans d'autres pays du Sud. Depuis 2003, le bureau du Procureur de la CPI a reçu plus de 240 communications de la part des victimes, d'ONG et d'autres entités relatives à la situation en Iraq. Ces communications rendaient compte de l'inquiétude de bon nombre de citoyens et d'organisations en ce qui concerne le lancement d'opérations militaires et les pertes humaines qui en ont résulté. Bon nombre de communications reçues étaient liées à des inquiétudes concernant la légalité du conflit armé. Étant donné que le crime d'agression n'est pas encore défini par le Statut de la Cour, le procureur a déclaré que « [...] la Cour pénale internationale a le mandat d'étudier le comportement au cours d'un conflit mais pas de déterminer si la décision de participer à un conflit armé était légale. En qualité de Procureur de la Cour pénale internationale, je n'ai pas de mandat pour examiner les arguments sur la légalité de l'emploi de la force ou de crime d'agression »³⁷.

En 2006, lors de la guerre de trente-quatre jours entre l'Israël et le Liban, le crime d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont allégués d'avoir été commis par des troupes israéliennes. Il est notamment reproché à l'armée israélienne d'avoir lancé des attaques disproportionnées contre des civils du sud du Liban. Étant donné que ni l'Israël ni le Liban n'ont ratifié le Statut de Rome, la Cour ne peut pas juger les crimes allégués.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione materiae*, elle est conditionnée par l'art. 8 (1) à une exigence supplémentaire, à savoir « la gravité à une grande échelle ». La Cour exige cette évaluation étant donné qu'elle fait face à de multiples situations impliquant des centaines, voire des milliers de crimes, et doit sélectionner les situations conformément aux critères de l'article 53. Dès lors, pour la Cour, une situation qui présente quelque dizaine de victimes ne peut pas être recevable.

Remarque finale

La volonté et les intérêts vitaux des États ainsi que les considérations d'ordre politique sont des éléments qui ont retardé la réalisation des projets portant la création de la CPI, trop « révolutionnaire » pour une enceinte politique encore très sceptique face aux changements qui mettaient en cause l'autorité souveraine des États³⁸. Les mêmes variables sont aujourd'hui

³⁵ William BOURDON, *La Cour pénale internationale (commentaire du Statut de Rome)*, Édition du Seuil, mai 2000, pp.74-75.

³⁶ *Id.*

³⁷ Voir la réponse du Bureau du procureur, le 9 février 2006, en ligne :

<http://www.icc-cpi.int/updates4.html> (cette citation se trouve sous l'intitulé « Allégations concernant la légalité du conflit »).

³⁸ Parallèlement aux travaux de la CDI, les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ont également fourni, d'une part, une définition précise du crime de génocide qui sera prise

susceptibles d'entraver l'efficacité et la fiabilité des juridictions pénales internationales. L'impartialité de ces juridictions a toujours été mise en cause par une partie de la doctrine. Pourquoi les terribles bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki n'ont jamais été jugés par les tribunaux militaires internationaux ? Pourquoi le TPI pour l'ex-Yougoslavie n'a jamais jugé opportun de se prononcer sur la campagne aérienne des membres de l'OTAN (1999), ayant commis les crimes de guerre ? Pourquoi la compétence temporelle du TPI pour le Rwanda est limitée à la seule année 1994 et que la responsabilité d'autres acteurs, notamment ceux qui auraient pu empêcher le génocide, mais qui ne l'ont pas fait, n'est pas engagée devant le tribunal ?

Le Procureur de la CPI est aussi susceptible de prendre des décisions influencées par des considérations politiques. En effet, dans le cas où le Procureur décide d'ouvrir une enquête par son initiative, il est tenu d'examiner trois facteurs. Tout d'abord, il doit vérifier que les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie de l'être³⁹. Lorsque ces exigences sont remplies, il doit alors étudier la recevabilité devant la Cour, au regard des exigences relatives à la gravité et la complémentarité avec des procédures nationales⁴⁰. Enfin, si ces critères sont respectés, il doit prendre en considération les intérêts de la justice⁴¹. L'inquiétude réside dans les circonstances où les communications envoyées au Procureur dénonceront la responsabilité des nationaux des États les plus puissants sur le plan politique (par exemple la responsabilité des officiels anglais dans le cas de leur intervention militaire en Iraq). Dans ces circonstances, le Procureur peut-il prendre une décision impartiale ? Les pays qui ont déployé toute leur énergie pour que la compétence de la Cour reste limitée à la date de son entrée en vigueur, hésiteront-ils, en cas de danger, à faire pression sur le Bureau du Procureur ?

Les observations faites dans cette étude montrent que dans le schéma actuel de la justice pénale internationale par le biais de la CPI, il n'y a qu'un mince espoir pour les victimes de masse de plaider leurs causes. Au-delà des risques d'émergence d'une justice sélective et arbitraire, sa compétence n'est universelle que si le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie une situation à la Cour (art. 13 b). Elle ne peut juger que des crimes postérieurs à l'entrée en vigueur du traité de Rome (le principe de la non-rétroactivité), qui ne couvre d'ailleurs que certains crimes de droit international. Le chemin reste donc long pour la CPI afin d'acquiescer un caractère véritablement universel et une portée internationale.

Ces remarques renforcent aussi l'idée de la répression des crimes internationaux par d'autres voies. La CPI est peut-être une voie privilégiée dans la lutte contre la perpétration des

par divers instruments dont le Statut de la CPI et, d'autre part, prévu la compétence d'une Cour criminelle internationale qui devait être créée pour son application. Deux projets, présentés par un Comité pour une juridiction criminelle internationale, créés par l'Assemblée générale de l'ONU, ont suivi l'adoption de cette convention. Le premier a été adopté en 1951 et le second en 1953. Le sort de ces projets a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, qui a décidé de suspendre l'examen du projet jusqu'à ce que les questions sur la définition de l'agression et du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soient précisées.

³⁹ Art. 53 (1) (a) du Statut de Rome de 1998.

⁴⁰ Art. 53 (1) (b) et 17 du Statut de Rome de 1998.

⁴¹ Art. 53 (1) (c) du Statut de Rome de 1998.

crimes internationaux et l'impunité de ses accusés, mais pas la seule. Il existe d'autres mécanismes, à l'échelle nationale. Traditionnellement considéré comme par essence exclusivement national, puisqu' « il touche au noyau le plus dur de la souveraineté nationale, le droit pénal interne a progressivement acquis une dimension internationale sur un plan normatif d'abord, puis, plus récemment, sur un plan institutionnel »⁴². La compétence extraterritoriale, fondée sur le lien de la nationalité (d'accusé ou de la victime) ou bien sur la sûreté intérieure ou extérieure des États, et la compétence universelle des juridictions nationales en sont des illustrations.

Dans les circonstances actuelles, la justice pénale internationale et les juridictions nationales doivent contribuer, d'une façon complémentaire, à la répression universelle des violations graves du droit international. Il faut garder à l'esprit que l'objectif de l'internationalisation du régime de la répression n'est pas seulement d'obtenir la condamnation des auteurs de violations ou la réparation en faveur des victimes, mais aussi de dénoncer les violations qui sont en train d'être commises pour y mettre fin et prévenir de possibles violations. Dans cette optique, la répression des crimes internationaux, à la fois préventive et répressive, permet de répondre à des attentes multiples et diverses mais « déterminées par un seul critère : la nécessité de mettre fin à toutes les injustices ».⁴³

⁴² Photini PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux*, Université Pantheon-Assas (Paris II), Cours et Travaux, n° 8, p. 6.

⁴³ ⁴³ Frédérique COULEE, « La justice universelle, une demande inépuisable, des réponses partielles », Questions internationales, n° 4, novembre-décembre 2003, p. 9.